



RAPPORT

05/2021

PROJET B- SOLUTIONS

**Prise en charge de la
scolarisation d'élèves trans-
frontaliers**

**Le cas du territoire de la CC Py-
rénées Haut-Garonnaises**



Sommaire

PARTIE 1 : DESCRIPTION DE L'OBSTACLE.....	3
I. Quelques éléments de présentation du territoire transfrontalier	3
II. Une scolarisation transfrontalière de fait, et un enjeu pour le développement local.....	3
III. Des modalités de prise en charge de la scolarisation transfrontalière non organisées.....	4
PARTIE 2 : QUELLE EST LA REGLEMENTATION APPLICABLE A LA SCOLARISATION D'ELEVES EN FRANCE EN TANT QUE PAYS D'ACCUEIL ?	5
I. Principe de l'obligation scolaire fondée sur le lieu de résidence	5
II. La répartition en France des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière d'éducation	5
III. Les modalités d'inscription et de financement de la scolarité.....	6
PARTIE 3 : QUELLES SOLUTIONS POUR PERMETTRE LA PRISE EN CHARGE DE LA SCOLARISATION D'ELEVES TRANSFRONTALIERS EN FRANCE ?.....	8
I. Résolution de l'obstacle transfrontalier : Encadrer la scolarisation d'enfants transfrontaliers via l'établissement de conventions de coopération entre les entités concernées.....	8
II. Autre solution de traitement de l'obstacle : Développer des projets transfrontaliers de promotion des langues nationales et régionales, afin d'assurer la mobilité et l'ouverture interculturelle des élèves	9
PARTIE 4 : STRATEGIES EUROPEENNES EN MATIERE EDUCATIVE ET EXEMPLES D'ECOLES TRANSFRONTALIERES AUX FRONTIERES FRANÇAISES	10
I. Objectifs et programmes européens favorisant les projets scolaires transfrontaliers	10
II. Quelques exemples de projets éducatifs en transfrontalier... ..	10

PARTIE 1 : DESCRIPTION DE L'OBSTACLE

Prendre en compte la scolarisation d'élèves transfrontaliers dans le territoire Comminges-Val d'Aran

I. Quelques éléments de présentation du territoire transfrontalier

Le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises est situé à la pointe Sud du département de la Haute-Garonne, frontalier avec l'Espagne. Il est voisin à la fois de la Communauté autonome d'Aragon depuis le sommet des massifs Pyrénéens, et de la Generalitat de Catalogne qui est desservie par les deux points de passage routiers du Col du Portillon et le long du bassin versant de la Garonne.

Les mobilités et échanges transfrontaliers sont de ce fait relativement importants le long de la Garonne avec le territoire du Conseil Général du Val d'Aran, division administrative catalane bénéficiant d'un statut spécial au sein de la communauté autonome, en vertu de la loi du 15 février 2015 de la Generalitat¹.

D'une population de près de 15 500 habitants pour la CC Pyrénées Haut-Garonnaises et de 10 000 habitants pour le Conseil Général du Val d'Aran, **ces deux territoires reliés par la Haute vallée de la Garonne partagent également la pratique de la langue occitane**, qui a un statut de langue officielle en Catalogne et dans le Val d'Aran, et qui est parlée par un certain nombre de locuteurs du côté français.

Enfin, la proximité géographique et historique de ces deux territoires de montagne se traduit aussi par **des interdépendances fonctionnelles** et des mobilités transfrontalières relativement importantes, les universités et hôpitaux toulousains étant par exemple plus proches de la capitale Vielha e Mijaran du Val d'Aran (5 500 habitants) que ceux de la grande ville catalane la plus proche (la capitale provinciale espagnole Lleida, 430 000 habitants).

II. Une scolarisation transfrontalière de fait, et un enjeu pour le développement local

La proximité géographique et culturelle des deux territoires se traduit à la fois par la pratique de plusieurs langues d'échanges par les habitants, qu'elles soient nationales (français et castillan) ou régionales (occitan et catalan), par le développement de projets transfrontaliers notamment en matière d'éducation, d'emploi et de formation, et aussi par la scolarisation d'élèves espagnols dans les écoles françaises.

Cette scolarisation d'enfants espagnols découle de **la volonté de familles aranaïses de faciliter l'apprentissage du français pour leurs enfants**, en les faisant inscrire dans les écoles françaises à proximité. Certaines résident en France et d'autres non. Elle correspond à des effectifs relativement faibles, avec seulement quelques dizaines d'écoliers concernés, qui sont toutefois relativement important par rapport à la faible densité du territoire et aux effectifs locaux d'enfants scolarisés.

Cette scolarisation ne concerne pas que les écoles primaires du premier degré, elle concerne également le second degré et le collège de secteur de Saint-Béat, pour lequel jusqu'à 26 élèves espagnols ont pu être recensés sur un effectif global de 80 élèves d'après les entretiens menés dans le cadre de la présente assistance.

La scolarisation d'enfants transfrontaliers constitue un enjeu stratégique pour le développement du territoire haut-garonnais. Les différentes menaces liées au vieillissement de la population (augmentation de 33 à 40% entre 2007 et 2017 de la part de la population âgée de 60 ans et plus)², aux difficultés de mobilités en territoire de montagne, et à la décroissance démographique (15 300 habitants en 2017 contre 16 240 en 2007 d'après l'INSEE) pèsent sur le développement et le financement des écoles, avec la crainte de fermetures de classes pour la population et les élus locaux. Le risque de fermetures de classes est

¹ http://www.conselharan.org/wp-content/uploads/2015/08/Llei-1_2015-Regim-Especiau-dAran2.pdf

² <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200072635>

d'autant plus redouté qu'il est susceptible d'engendrer un reflux plus important de population et d'activités économiques, l'**attractivité du territoire pour l'installation de ménages d'actifs étant en partie conditionnée à la présence d'écoles et de services éducatifs à proximité.**

III. Des modalités de prise en charge de la scolarisation transfrontalière non organisées

L'inscription d'élèves espagnols ne résidant pas en France a été récemment questionnée, dans la mesure où **elle n'entraîne pas dans le cadre prévu par la réglementation en matière d'éducation, qui organise les modalités d'inscription et de financement des écoles françaises.**

Les écoles sont financées en France notamment en fonction du nombre d'élèves qu'elles accueillent, et ce sont les communes qui ont la responsabilité des inscriptions (voir détail dans la section suivante). **En cas de regroupements scolaires entre plusieurs communes ou d'absence d'écoles dans la commune de résidence, des transferts financiers sont prévus entre les communes de résidence et les communes d'accueil des enfants.** Les premières finançant en effet les secondes pour assurer les différentes charges liées à l'accueil des enfants et à l'entretien des bâtiments.

En l'absence de cadre et de conventionnement prévu avec les communes voisines espagnoles, ces transferts financiers ne peuvent avoir lieu lorsque des résidents espagnols sont scolarisés en France.

Localement, reposant sur la volonté individuelle des familles, des dons ont été produits entre les familles espagnoles concernées et les communes françaises de scolarisation. **Ces modalités de fonctionnement sont toutefois précaires, et ne peuvent se substituer à un cadre institué entre les communes françaises et espagnoles parties-prenantes.**

L'arrivée de nouvelles demandes de scolarisation a fait apparaître le caractère non pérenne de la situation, et les blocages quant aux possibilités de mobiliser des financements supplémentaires pour les écoles, sur la seule base de la comptabilisation des enfants résidant en France.

Les sections suivantes permettront de détailler l'organisation administrative et la répartition des compétences en matière d'éducation en France, dont découlent les modes de comptabilisation et de financement de la scolarité des élèves. Deux hypothèses de solutions à l'obstacle rencontré pour le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises seront proposées, et mises en perspective dans la dernière partie avec les textes européens en matière de développement des systèmes éducatifs des pays membres de l'UE, du multilinguisme et des échanges scolaires transfrontaliers. Plusieurs autres exemples d'établissements fonctionnant sur des bassins de mobilité transfrontaliers seront par ailleurs évoqués.

PARTIE 2 : QUELLE EST LA REGLEMENTATION APPLICABLE A LA SCOLARISATION D'ELEVES EN FRANCE EN TANT QUE PAYS D'ACCUEIL ?

L'organisation des compétences, les modalités d'inscription et de financement de la scolarisation en France

I. Principe de l'obligation scolaire fondée sur le lieu de résidence

La scolarisation est obligatoire pour tous les enfants vivant en France, qu'ils soient de nationalité française ou non, et l'enseignement des écoles maternelles, élémentaires, et du second degré est gratuit. Ces principes relatifs à l'obligation scolaire et à la gratuité de l'enseignement sont mentionnés aux articles 131-1, 132-1 et 132-2 du code de l'éducation. Il est par ailleurs précisé à l'article 131-5, qu'en plus de l'obligation scolaire qui touche tous les enfants vivant en France, qu'ils soient de nationalité française ou non, la domiciliation des parents à l'étranger ou itinérante n'est pas un motif de refus d'inscription.

Ainsi, la scolarisation obligatoire en France dépend du lieu de résidence de l'enfant, et non de sa nationalité. En particulier, les principes attachés aux modalités d'inscription et de scolarisation des enfants de nationalité étrangère des premiers et seconds degrés sont explicités par une circulaire du Ministère de l'éducation nationale, n°2002-063 en date du 20 mars 2002, qui réaffirme que les mêmes modalités d'inscription obligatoire s'appliquent pour les enfants de nationalité étrangère que pour celles des enfants de nationalité française.

II. La répartition en France des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière d'éducation

Les articles L211-1 et suivants du code de l'éducation précisent les compétences dévolues à l'Etat en matière éducative. Parmi ses principales missions :

- Définition des voies de formation et des programmes
- Organisation des enseignements
- Délivrance des diplômes
- Recrutements et répartition des moyens consacrés à l'éducation « afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public »
- Contrôle et évaluation
- Rémunération des personnels de l'enseignement, de l'administration et de l'inspection
- Dépenses à caractère directement pédagogique

Si le contenu des enseignements et le déploiement du personnel enseignant sont à la charge de l'Etat, les communes ont la charge de la création et de l'entretien des écoles publiques. Plus précisément les compétences des communes sont précisées aux articles L212-1 et suivants du code de l'éducation. Celles-ci ont pour missions de :

- Décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département
- Assurer la charge des écoles publiques (propriété des locaux, construction, reconstruction, extensions, réparations, équipement, fonctionnement)

Plus précisément, d'après l'article L212-2, « Toute commune doit être pourvue au moins d'une école publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire. » Cet article prévoit cependant que deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour

l'établissement et l'entretien d'une école, et l'article L212-3 mentionne des dispositions particulières aux communes de zones de montagne. Ces dernières bénéficient de l'application de modalités spécifiques d'organisation, notamment en termes de seuils d'ouvertures et de fermetures de classe « *au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires.* » L'établissement et l'entretien des écoles élémentaires publiques font partie des dépenses obligatoires pour les communes (Art. L212-5).

Pour le second degré, ce sont les conseils départementaux qui ont la charge des collèges (art. L213-2), mais à la différence de l'enseignement de premier degré, ce sont les autorités compétentes de l'Etat qui affectent les élèves dans les collèges publics (Art. L213-1). Les conseils régionaux ont quant à eux la charge des Lycées (art. L214-6), pour lesquels les modalités d'affectation et d'inscription relèvent également des autorités compétentes de l'Etat.

III. Les modalités d'inscription et de financement de la scolarité

Pour les écoles et l'enseignement du premier degré, ce sont les maires qui ont la responsabilité de l'inscription des élèves au sein des écoles. En vertu de l'article L.131-6, « *le maire dresse la liste chaque année de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.* » Les enfants des travailleurs saisonniers ou des gens du voyage doivent par ailleurs bien pouvoir être pris en compte sur ces listes, qui tiennent compte de la population résidant temporairement dans la commune.

C'est aux maires que revient ainsi la responsabilité de recenser les enfants soumis à l'obligation scolaire et résidant dans la commune, et **c'est sur la base de ces listes qu'est définie la carte scolaire du premier degré, le nombre moyen d'élèves par classe, et l'allocation des moyens pédagogiques par le directeur académique des services de l'éducation nationale** (Art D211-9 du code de l'éducation).

Pour un certain nombre d'enfants scolarisés, la commune de résidence ne correspond toutefois pas à la commune de scolarisation. C'est le cas par exemple lorsque la commune ne comprend pas d'école publique, du fait que sa population scolaire soit trop faible, ou qu'un regroupement scolaire a été constitué avec d'autres communes voisines. Cela peut aussi être le cas sur une base volontaire, en vertu des dispositions prévues à l'article L131-5. Dans ces cas précis, **une répartition financière a lieu entre la commune d'accueil et la commune de résidence, la commune de résidence contribuant au fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. Les modalités précises de cette contribution sont encadrées par l'article L212-9 du code de l'éducation. Elle dépend notamment des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil, ou encore du coût moyen estimé par élève dans les écoles de la commune d'accueil.**

Pour une scolarisation hors de sa commune de résidence, il est ainsi nécessaire d'obtenir l'accord du maire de la commune d'accueil, qui s'accorde avec les représentants de la commune de résidence pour définir le montant de la contribution compensatoire. A défaut d'accord, le montant de la contribution est fixé par le.a représentant.e de l'Etat dans le département. Ces dispositions de contributions compensatoires ne s'appliquent pas si la commune de résidence dispose de capacités d'accueil suffisantes des enfants à l'école, sauf si le maire de la commune de résidence donne son accord à la scolarisation en dehors de sa commune. Aussi, « *le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer (...), à la scolarisation d'enfants dans une école d'une commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles.* » (art. L212-8)

- Ces dispositions permettent précisément de saisir les modalités de financement dans l'enseignement public du premier degré français d'élèves ne résidant pas dans leur commune. **Elles ne s'appliquent pas a fortiori lorsque la commune de résidence est située à l'étranger (en l'occurrence, en Espagne), en dehors du champ d'application de la loi française et en l'absence de cadre commun, notamment européen sur ces questions. Il n'y a pas ainsi de dispositif équivalent de compensation financière entre les communes françaises et espagnoles étudiées.**

Pour la scolarité du second degré, au collège et au Lycée, **c'est la carte scolaire établie par les services de l'éducation nationale qui détermine les établissements d'inscription des élèves.** Des listes d'inscription reprenant celles des communes pour la scolarisation du premier degré sont établies par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, et l'élève est inscrit par le chef d'établissement, à la demande des parents ou du responsable légal (art. D332-15). Plus précisément, « *les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose. Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans*

la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement. » (Art. D211-11)

- ➔ **Pour la scolarisation d'enfants transfrontaliers dans les établissements du second degré, le cas des inscriptions d'enfants ne résidant pas dans la zone de desserte fait l'objet d'un arbitrage par les services de l'éducation nationale, en tenant notamment compte des places disponibles.** Les élèves ayant déjà suivi leur scolarité dans des écoles élémentaires en France peuvent être éventuellement privilégiés par rapport à des nouvelles inscriptions.

PARTIE 3 : QUELLES SOLUTIONS POUR PERMETTRE LA PRISE EN CHARGE DE LA SCOLARISATION D'ELEVES TRANSFRONTALIERS EN FRANCE ?

I. Résolution de l'obstacle transfrontalier : Encadrer la scolarisation d'enfants transfrontaliers via l'établissement de conventions de coopération entre les entités concernées

La principale solution qui pourrait être mise en œuvre pour pallier à cet obstacle transfrontalier, est d'encadrer les modalités d'inscriptions et de compensations via l'établissement de conventions de coopération entre les entités administratives concernées. Sur le mode de la réciprocité, cette solution permet d'encadrer et de réguler les problématiques liées à la scolarisation d'enfants de l'autre côté de la frontière, hors de leur commune de résidence.

Deux niveaux de conventionnement sont ici à distinguer :

- **Pour la scolarisation du premier degré** ; il s'agit d'établir **une convention entre communes frontalières françaises et espagnoles** afin de prévoir la possibilité d'inscrire les enfants dans les écoles des communes de la convention, lorsque ces enfants résident dans une autre commune signataire située de l'autre côté de la frontière. Cette convention permettrait d'établir les modalités de compensation financière entre ces communes de part et d'autre de la frontière, sous réserve que les autorités espagnoles contractantes soient bien elles aussi habilitées à inscrire les enfants en provenance des communes françaises dans les écoles du premier degré espagnoles.

Cette convention locale aura pour fondement le Traité de Bayonne du 10 mars 1995³, notamment ses articles 2 à 4. L'article 2 énumère les collectivités territoriales françaises et espagnoles autorisées à conclure entre elles des conventions de coopération transfrontalières dans leurs champs communs de compétences. Quant aux articles 3 et 4, ils prévoient précisément la conclusion des conventions de coopération transfrontalière, ainsi que leur objet. Les collectivités et les conventions concernées rentrent ainsi bien dans le champ d'application du Traité de Bayonne.

L'association à cette convention des autorités académiques compétentes côté français et espagnol, permettrait par ailleurs de faciliter ces dispositions d'échanges, en adaptant l'allocation de moyens pédagogiques aux écoles à l'accueil d'enfants résidant de l'autre côté de la frontière.

- **Pour la scolarisation du second degré** ; il s'agit d'établir **une convention entre les autorités académiques** (Rectorat et services de l'éducation nationale pour le côté français, autorités espagnoles compétentes en matière d'inscriptions scolaires dans les établissements d'enseignement du second degré⁴), afin de prévoir des possibilités réciproques d'inscription d'élèves résidant de l'autre côté de la frontière.

Ces deux types de convention permettraient de **faire advenir un véritable bassin de scolarisation transfrontalier, en facilitant la mobilité des enfants et des parents, et en assurant le développement du multilinguisme dans les écoles du territoire Comminges-Val d'Aran**. Elles réguleraient les problématiques de compensation financière, en supposant d'atteindre une situation d'équilibre de part et d'autre de la frontière entre le nombre d'enfants résidant en France scolarisés en Espagne et d'enfants résidant en Espagne scolarisés en France. Enfin, elles permettent de nourrir les interactions et les coopérations entre les entités signataires, afin de développer d'autres projets complémentaires d'éducation en transfrontalier.

³ Traité entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales : http://www.espaces-transfrontaliers.org/fileadmin/user_upload/documents/Documents_Territoires/TraitedeBayonne.pdf

⁴ L'association des autorités nationales espagnoles pourraient être nécessaire si la compétence relève des seules autorités locales et si celles-ci ne peuvent pas, en application du droit interne espagnol, contractualiser avec l'Etat français

II. Autre solution de traitement de l'obstacle : Développer des projets transfrontaliers de promotion des langues nationales et régionales, afin d'assurer la mobilité et l'ouverture interculturelle des élèves

Une autre solution, permettant d'atteindre à la fois un objectif de renforcement de la mobilité transfrontalière des enfants, parents et enseignants, et de développement du multilinguisme, est **de développer davantage des projets d'échanges scolaires transfrontaliers et de promotion des langues régionales et nationales**.

La proximité culturelle entre les deux versants frontaliers, entretenue par le partage de la langue occitane, peut servir d'opportunité pour renforcer les échanges éducatifs et scolaires entre les écoles des deux versants, et pour mobiliser des sources de financements régionaux et européens. **L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée a parmi ses missions l'objectif de préserver et de favoriser au mieux le développement de la langue occitane**, dont le nombre de locuteurs reste relativement faible côté français. Les programmes européens et notamment le programme Erasmus +, ont par ailleurs pour objet le renforcement des échanges scolaires à l'échelle européenne et en transfrontalier, et le développement de l'apprentissage des langues des autres pays membres. (voir section suivante sur les objectifs du programme Erasmus)

Cette deuxième solution ne permet pas de résoudre directement à court terme les problématiques liées à l'inscription des élèves transfrontaliers dans les écoles françaises et espagnoles, ou de traiter les questions relatives à la prise en charge de ces scolarisations. **Mais elle permet cependant d'engager une dynamique positive et des synergies entre les écoles du bassin de vie Comminges-Val d'Aran**, en renforçant les échanges scolaires transfrontaliers, l'apprentissage de la langue occitane parlée des deux côtés de la frontière, et le développement du multilinguisme, avec des enseignements dispensés en français et en espagnol. **Ce type de projets peut être soutenu à plusieurs niveaux**, par les autorités académiques des deux côtés de la frontière d'une part⁵, par les acteurs transfrontaliers comme l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée (dont les membres sont la Région Occitanie, la Generalitat de Catalunya et les Baléares) d'autre part, et enfin par les fonds européens et le programme Erasmus +.

⁵ Voir sur ce point la déclaration d'intention signée entre la ministre espagnole de l'Éducation et de la Formation professionnelle Isabel Celaya Dieguez et le ministre de l'éducation nationale français Jean-Michel Blanquer le 18 février 2019 dans le domaine de la coopération éducative et linguistique. [Coopération éducative et linguistique : entretien avec la ministre espagnole de l'Éducation et de la Formation professionnelle | Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports](#)

PARTIE 4 : STRATEGIES EUROPEENNES EN MATIERE EDUCATIVE ET EXEMPLES D'ECOLES TRANSFRONTALIERES AUX FRONTIERES FRANÇAISES

I. Objectifs et programmes européens favorisant les projets scolaires transfrontaliers

Si les compétences en matière de politiques éducatives sont avant tout du ressort des Etats membres, l'Union européenne s'est investie de manière significative et emblématique dans la promotion du multilinguisme, de la mobilité des étudiants et des apprentis à l'échelle du continent, et de la reconnaissance des diplômes afin de favoriser la mobilité des professionnels entre les Etats membres.

Plus spécifiquement, elle se dote en 2009 d'un cadre stratégique dans les domaines de l'éducation et de la formation, « éducation et formation 2020 »⁶. Le Rapport conjoint de 2015 du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre de ce cadre stratégique en décline les priorités et les objectifs opérationnels⁷. Pour ce qui peut relever précisément des projets scolaires en transfrontalier, **en complément de l'action des Etats membres, la Commission prend des mesures qui ciblent notamment « Le renforcement de la coopération entre les écoles en rendant les partenariats scolaires et la mobilité des élèves dans le cadre d'Erasmus + plus accessible »**⁸.

Concrètement, « **le programme Erasmus+ soutient les partenariats scolaires européens, en aidant les écoles à élargir leurs connexion et en permettant des échanges transfrontaliers entre pairs.** »⁹ Les orientations du cadre stratégique Education et Formation 2020 qui visent à renforcer le développement de l'apprentissage des langues, le financement de la mobilité et des échanges scolaires européens, et en particulier transfrontaliers, obtiennent ainsi une traduction opérationnelle et le déploiement de financements dédiés via le programme européen Erasmus +¹⁰. En France, l'agence Erasmus + contribue parmi ses différentes missions au déploiement de ce programme, informe les professionnels et décideurs pour valoriser les opportunités qui y sont liées, et accompagne les acteurs de l'éducation et de la formation pour développer en nombre et en qualité les candidatures aux appels à propositions annuels Erasmus +¹¹.

Aussi, en fonction des différents objectifs stratégiques des programmes INTERREG aux frontières, ceux-ci peuvent également être employés pour soutenir de tels projets transfrontaliers.

II. Quelques exemples de projets éducatifs en transfrontalier...

Pour compléter la présentation des dispositifs et solutions mobilisables afin de faciliter les échanges scolaires, la mobilité, et le développement du multilinguisme en transfrontalier, en particulier sur le territoire franco-espagnol Comminges-Val d'Aran, plusieurs exemples de projets éducatifs à vocation transfrontalière aux différentes frontières françaises peuvent être ici cités.

Le long de la frontière franco-espagnole

En particulier, le long de la frontière franco-espagnole, **l'école du Perthus fait figure d'expérience pionnière en la matière**, en accueillant depuis sa création en 1931, des enfants de nationalité espagnole et française. Soutenue par la mairie du Perthus, le ministère de l'éducation nationale et la Région Languedoc-Roussillon, elle est labellisée « Ecole transfrontalière » en 2005 par le ministère, de par son mode de recrutement qui s'appuie sur un bassin de vie transfrontalier et par la mise en place de

⁶ EUR-Lex - ef0016 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

⁷ Rapport conjoint 2015 du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (« Éducation et formation 2020 ») - Nouvelles priorités pour la coopération européenne en matière d'éducation et de formation (europa.eu)

⁸ Communication de la Commission européenne « Le développement des écoles et un enseignement d'excellence pour bien débuter dans la vie » COM (2017) 248 final. 30.05.2017

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir le guide du programme 2020 : https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/documents/erasmus-programme-guide-2020_fr#:~:text=Erasmus%2B%20est%20le%20programme%20de,et%20du%20sport%20en%20Europe.&text=Erasmus%2B%20est%20ouvert%20aux%20particuliers,les%20conditions%20d'admissibilit%C3%A9%20varient

¹¹ Plus d'informations sur le site de l'agence : <https://agence.erasmusplus.fr/>

classes et d'enseignements multilingues (français, catalan, espagnol, anglais). En février 2019, elle accueille 20% d'élèves hispanophones, 20% de catalanophones et 60% d'élèves français¹². Le collège Jean Amade de Céret, à 13 kilomètres du Perthus, assure la continuité du projet transfrontalier par un enseignement renforcé en catalan.

A l'autre bout de la frontière franco-espagnole, **un regroupement scolaire transfrontalier a été mis en place en 2016 entre deux communes basques, le village d'Arnéguy en France et de Valcarlos-Luzaide en Espagne**. Ce regroupement a pu être réalisé grâce à l'appui de l'éducation nationale et du département de l'éducation du gouvernement de la Navarre. Il permet aux deux écoles de se maintenir en s'appuyant sur un bassin de vie commun dont la population d'enfants scolarisés reste relativement faible (24 élèves pour l'école d'Arnéguy, 14 pour celle de Valcarlos-Luzaide). Les échanges d'élèves et d'enseignants sont ainsi quotidiens, et viennent encourager la promotion d'un enseignement public trilingue, en français, basque et espagnol. En coopération étroite avec les instances municipales, ce regroupement permet aussi un suivi éducatif plus poussé, grâce au partage des moyens entre les deux écoles¹³.

Des exemples de coopération éducative transfrontalière sur d'autres frontières

L'un des autres espaces transfrontaliers parmi les plus avancés en matière de coopération éducative transfrontalière est **le territoire transfrontalier franco-allemand couvert par le GECT Saarmoselle**, situé à l'intersection entre le département de la Moselle et le Land de Sarre en Allemagne. Une première convention de coopération dans les domaines de l'éducation a été signée en 1991¹⁴, et a été suivie de plusieurs projets INTERREG et stratégies de promotion locale du multilinguisme franco-allemand¹⁵. Ces coopérations en matière de plurilinguisme et d'apprentissage franco-allemand sont plus largement activement développées le long de l'ensemble de la frontière franco-allemande, et font partie d'un **fort projet politique et européen, réaffirmé dans le cadre du traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle signé le 22 janvier 2019**¹⁶. Parmi les nombreux exemples d'initiatives développées sur cette frontière, on peut citer l'existence de plusieurs Lycées franco-allemands frontaliers à Sarrebruck, Freiburg im Breisgau, ou encore à Strasbourg. Celui de Sarrebruck par exemple, repose sur une convention de 1972 entre les deux pays qui officialise le statut de ces Lycées et instaure l'abibac, le bac franco-allemand. Accessible aux élèves frontaliers résidant en Lorraine, le Lycée est dirigé par un.e directeur.ice nommé par le Ministre de l'éducation du Land de Sarre, qui est assisté par un.e proviseur.e français.e. La réussite à l'examen final de l'abibac, qui permet à la fois l'obtention du diplôme du baccalauréat français et de l'abitur allemand, ouvre l'accès de plein droit aux enseignements supérieurs des deux pays.

De la même manière, **des coopérations internationales ont été établies avec l'Espagne et l'Italie**, pour permettre le passage dans un certain nombre de sections internationales des Lycées de ces pays du **Bachibac** depuis 2008¹⁷ (pour l'obtention du baccalauréat et du bachillerato espagnol, accessible notamment au sein du Lycée frontalier de Bagnères-de-Luchon) ou de l'**Esabac** depuis 2007 (obtention conjointe du baccalauréat et de l'Esame di Stato italien)¹⁸.

En transfrontalier, d'autres Lycées ou écoles aux frontières françaises peuvent favoriser l'accueil d'élèves résidant de l'autre côté de la frontière, comme **la cité scolaire internationale de Ferney –Voltaire** dans la zone transfrontalière de Genève, accueillant des résidents suisses dans la limite des places disponibles, ou **l'école française de Vintimille**, seule école rattachée au ministère de l'Education nationale installée à l'étranger, qui propose un enseignement bilingue français et italien à des enfants en maternelle et en primaire des deux versants depuis 1962¹⁹.

¹² Sur l'école transfrontalière du Perthus, voir notamment la fiche-projet dédiée sur le site de la MOT <http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/projets/projects/project/show/ecole-transfrontaliere-du-perthus/#:~:text=L%C3%A9cole%20%C3%A9men-taire%20du%20Perthus,de%20nationalit%C3%A9%20espagnole%20et%20fran%C3%A7aise>, la fiche « expérithèque » du CARDIE de l'Académie de Montpellier et les différentes ressources documentaires disponibles à cette adresse [Une école multilingue pour des élèves plurilingues à l'Ecole du PERTHUS \(padlet.com\)](#)

¹³ Pour un éclairage détaillé sur le regroupement scolaire transfrontalier au Pays Basque, voir le reportage de France 3 du 23 novembre 2016 [La première école transfrontalière est au Pays basque \(francetvinfo.fr\)](#)

¹⁴ http://www4.ac-nancy-metz.fr/ctf57/IMG/pdf_conv_Moselle_sarre.pdf

¹⁵ Voir notamment sur ce sujet, la « Stratégie France » du Land de Sarre https://www.saarland.de/FR/histoire/strategie-france/strategie-france_node.html, le récent projet INTERREG IV Grande Région Sesam'GR pour développer des parcours multilingues dans les écoles et collèges du territoire transfrontalier <https://ressources.sesamgr.eu/#/>, ou encore la convention-cadre en 2019 pour une vision stratégique commune de développement des politiques éducatives en faveur du plurilinguisme et du transfrontalier sur le territoire lorrain de l'académie de Nancy-Metz [20190616_dp_signature_convention_plurilinguisme_et_transfrontalier409.pdf \(observatoireplurilinguisme.eu\)](#)

¹⁶ L'article 15 du traité mentionne en substance « Les deux Etats sont attachés à l'objectif du bilinguisme dans les territoires frontaliers et accordent leur soutien aux collectivités frontalières afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies appropriées. » [traite.aix-la-cha-pelle.22.01.2019_cle8d3c8e.pdf \(diplomatie.gouv.fr\)](#)

¹⁷ [Sections binationales franco-espagnoles - le Bachibac | éducol | Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Direction générale de l'enseignement scolaire \(education.fr\)](#)

¹⁸ [Sections binationales franco-italiennes - l'Esabac | éducol | Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Direction générale de l'enseignement scolaire \(education.fr\)](#)

¹⁹ Sur l'école française de Vintimille, voir la fiche dédiée sur le site de la MOT [fiche_ecole_francaise_vintimille.pdf \(espaces-transfrontaliers.org\)](#)



Mission opérationnelle transfrontalière

38, rue des Bourdonnais

75001 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80

www.espaces-transfrontaliers.eu



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

